



Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux

Commission ontarienne d'examen

Politique en matière de consultation

Introduction

La *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale le 15 décembre 2009. L'annexe 5 de cette loi a permis de promulguer la nouvelle *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Cette dernière loi a pour objet de veiller à ce que les tribunaux décisionnels soient responsables, transparents et efficaces en ce qui a trait à leur fonctionnement tout en préservant l'indépendance de leurs décisions.

La Commission ontarienne d'examen a élaboré des documents visant la conformité aux exigences législatives de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

L'article 4 de cette loi exige que chaque tribunal décisionnel élabore une politique en matière de consultation. Cette dernière doit préciser si le tribunal consultera le public et, le cas échéant, de quelles façons il le fera lorsqu'il envisage de modifier ses règles ou ses politiques, notamment la consultation de personnes, d'entités ou de groupes de personnes ou d'entités dont les intérêts, de l'avis du président du tribunal, seraient touchés par ces modifications.

La Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») est un tribunal décisionnel indépendant constitué en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* du Canada. Il s'agit d'une Commission spécialisée en médecine légale qui statue sur les questions de sécurité publique et de liberté à l'égard des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité relativement à une infraction criminelle pour cause de troubles mentaux en vertu de l'article 16 du *Code criminel* ou reconnues inaptes à subir leur procès en raison de troubles mentaux. Le gouvernement de l'Ontario nomme des personnes à la Commission afin de tenir des audiences conformément au mandat qui lui est conféré par la loi.

Les pratiques et les procédures de la Commission ont été établies afin d'offrir des services équitables, ouverts et responsables et afin d'appuyer les principes énoncés dans les politiques de la Commission.

Politique en matière de consultation

Sous la direction du président, la Commission adopte la présente Politique en matière de consultation (la « Politique »).

La consultation peut jouer un rôle important dans le mandat des commissions consistant à protéger l'intérêt public, particulièrement lorsqu'on envisage d'apporter des modifications aux règles ou aux politiques. La présente Politique définit la consultation comme un véritable échange de renseignements et de points de vue à l'égard des politiques ou des règles de pratique de la Commission, entre la Commission et les intervenants avant qu'une politique ou qu'une règle soit adoptée ou modifiée.

La Commission reconnaît la consultation comme un processus servant à découvrir les intérêts des intervenants et à les prendre en considération.

Dans ce contexte, le terme « intervenant » s'applique aux parties et aux personnes qui s'intéressent aux résultats et au fonctionnement de la Commission, ce qui peut comprendre les suivantes selon les circonstances :

- l'accusé reconnu non criminellement responsable ou inapte, sa famille, son avocat et les organismes qui le représentent;
- les hôpitaux désignés en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*;
- le procureur général de l'Ontario;
- le ministre de la Santé de l'Ontario;
- les services correctionnels du Canada;
- les organismes qui s'intéressent aux politiques relatives à la justice pénale et à la santé mentale;
- le procureur général du Canada;
- les représentants des services policiers.

Processus de consultation

Une bonne consultation permet de déterminer les besoins de tous les participants, y compris les intervenants et les membres de la Commission. Lorsque la Commission juge nécessaire de mener une consultation, on adresse au président une recommandation sur la nécessité de mener une consultation, en indiquant la portée et la nature de celle-ci. Le président, ou son délégué, détermine les principaux intervenants concernés par la décision et invite les représentants appropriés de ces intervenants à se joindre à la consultation avec les commissions.

L'invitation peut être transmise oralement, par écrit ou dans le cadre d'une invitation publique publiée sur Internet. L'invitation fournit des renseignements sur l'objet de la consultation, établit un échéancier clair de la consultation et indique les coordonnées de la personne-ressource qui traite les demandes de renseignements. Une fois l'invitation acceptée, les personnes recevront des renseignements généraux pertinents afin de les aider à formuler leurs points de vue.

La Commission s'engage à répondre aux attentes suivantes :

- a) informer les intervenants concernés de façon précise et en temps opportun lorsqu'on pense apporter des modifications aux règles ou aux politiques;
- b) inviter les intervenants le plus tôt possible à participer au processus décisionnel;
- c) solliciter des commentaires au moyen d'une consultation en ayant recours à un éventail de mécanismes qui conviennent à la question à l'étude, notamment, sans toutefois s'y limiter, des réunions, des sondages, ainsi que des commentaires émis sur le Web ou fournis par télécopieur, par la poste et par téléphone;
- d) examiner les renseignements ou les observations obtenus grâce au processus de consultation, au besoin, avant d'élaborer la version définitive d'une politique ou d'une règle.

Autres communications publiques

La Commission tient également le public au courant de ses activités en :

- a. publiant des renseignements pertinents sur son site Web à l'adresse www.orb.on.ca;
- b. publiant des rapports annuels en vue de les présenter au ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
- c. publiant des plans d'activités annuels pour présentation au ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Adoption

La présente politique a été adoptée par le président, l'honorable juge Richard D. Schneider, le 1^{er} août 2012.

Coordonnées

Adresse : Commission ontarienne d'examen
151, rue Bloor Ouest, 10^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Téléphone : **416 327-8866**

ATS : **416 326-7889**

ATS sans frais : **1 877 301-0889**

Courriel : orb@ontario.ca

Ce document peut être consulté sur le site Web de la Commission à l'adresse www.orb.on.ca.

Si vous avez des questions au sujet du présent document ou si vous désirez l'obtenir dans un autre format, veuillez communiquer avec la Commission ontarienne d'examen.